

ROCQUIGNY

# 7500€ d'amende après l'accident de travail du salarié électrocuté avec une gouttière

Le délibéré est tombé : l'entreprise SARL Cap Combles, spécialisée dans l'aménagement de combles, écope de 15 000€ d'amende dont 7500€ avec sursis, après l'accident du travail subi par son salarié Morgan Carlier, électrocuté en attrapant une gouttière alors qu'il était en haut d'un échafaudage, à proximité d'une ligne à haute tension. Le procureur avait requis une amende de 10 000€.

Dans l'attente d'une consolidation de l'état de santé de Morgan Carlier, Morgan Carlier obtient de la part de son ex-employeur le versement de 1000€ pour ses frais de justice. L'avocate des parties civiles demandait 20 000€ de préjudice moral pour chacun de ses parents de Morgan Carlier, et 10 000€ de préjudice d'affection pour son frère et sa sœur. L'entreprise devra verser 5000€ à chaque parent, 2000€ pour à sa sœur et 2000€ à son frère.

L'accident du travail, qui vaut à l'entreprise de comparaître en tant que personne morale pour blessures involontaires, a eu lieu le 2 juillet 2018 sur un chantier mené chez un particulier à Rocquigny dans les Ardennes, à la frontière avec l'Aisne. Christophe Caplain, le patron, n'est pas poursuivi personnellement, mais comparait en tant que représentant légal de la société dont le siège est basé à la Flammengrie.

Responsable de la sécurité du chantier, il a assuré au tribunal le 10 octobre que la trentaine de salariés de l'entreprise suivent des formations régulières pour éviter tout accident. Mais il lui est reproché de ne pas avoir pris la mesure du danger représenté par la proximité entre l'échafaudage et la ligne haute tension, qui passait non loin du



Morgan Carlier, le salarié (facebook) s'en est sorti avec d'importantes brûlures.

toit de la maison. «L'inspection du travail a bien précisé que l'échafaudage était conforme avant l'accident», indiquait Christophe Caplain. Selon la loi, un échafaudage ne peut être placé à moins de trois mètres d'une ligne électrique. «La distance y était», considère le patron. Après l'accident, des ajustements ont été effectués et le chantier a repris le 19 juillet, à l'issue d'une contre-visite.

Le patron estime que l'accident est survenu en raison d'une erreur de ses salariés : «Ils se sont passé la gouttière sur le côté non sécurisé de l'échafaudage, celui qui était tout près de la ligne haute ten-

## Le salarié dit qu'il n'a pas reçu de consigne de sécurité

sion. C'est inimaginable, d'autant plus en présence de l'ouvrier le plus formé, de manquer de discernement à ce point, en un seul geste... J'ai mis un an à m'en remettre.»

L'avocate de Morgan Carlier attend que l'état de santé de son client soit consolidé avant de formuler une demande de préjudice. Sa main droite est la

plus touchée, au niveau du pouce notamment. «J'ai été brûlé au deuxième et au troisième degrés sur 30% du corps, dit-il. Je suis toujours en soins. Je vais subir une intervention.»

Morgan Carlier confirme les formations professionnelles, mais nie avoir reçu des consignes de sécurité, afin d'éviter une électrocution : «J'ai vu la ligne, mais j'ai jamais pensé que je pouvais me faire électrocuter. J'ai récupéré la gouttière que je devais poser sur des crochets en bas de la toiture et après, je n'ai plus de souvenir.» Il rappelle qu'il portait des chaussures et un short de travail, mais de gant ni de casque. «Le matériel était dans le camion», indique le patron, qui dit fournir tout ce qu'il faut en la matière à ses salariés.

Christophe Caplain a succédé à son père en 2002 dans l'entreprise familiale. Sa société compte «une trentaine de salariés, dont 24 CDI, 1 CDD et 5 apprentis» : «Je pensais faire de M. Carlier un chef d'équipe. Ce jour-là, j'ai perdu deux salariés, car le salarié qui intervenait avec lui a démissionné.»

L'avocate de la partie civile regrette la posture à l'audience du patron de la société Cap Combles, qui dit percevoir 75 000€ par an : «Mon client risque de perdre la fonctionnalité de sa main droite. J'ai espéré jusqu'au bout de l'audience un mot d'égard pour mon client, car on peut ne pas être d'accord sur les circonstances, mais ça n'a pas été le cas. De sa part, on a juste eu des plaintes, des justifications, de la mauvaise foi... en sa qualité de gérant et d'employeur. Un exemple : mon client reçoit un avertissement du travail seulement deux mois

après l'accident, en dehors de toute procédure disciplinaire. Et alors que c'est infondé, vu qu'aujourd'hui, c'est l'entreprise qui se retrouve au tribunal.»

L'avocate estime que le patron avait le devoir de s'informer sur le danger potentiel que représentait cette ligne haute tension : «Aujourd'hui, il n'est pas en mesure de prouver qu'il a bien contacté Enedis, alors que le code de travail l'exige. Il n'a pas pris les mesures de précaution adéquates. Au lieu de cela,

## Le patron dit que ses salariés ont commis une erreur

il jette l'opprobre sur un salarié. Or, ce n'est pas à M. Carlier de s'assurer auprès d'Enedis que la ligne est sous tension ou non. On a dit à M. Carlier ce qu'il fallait faire, mais pas dit ce qu'il ne fallait pas faire, surtout en matière de sécurité.»

Le procureur Bérangeère Sénéchal rappelle qu'il suffit d'une faute simple pour caractériser la responsabilité d'une entreprise, en tant que personne morale, dans un accident du travail, «en l'occurrence une imprudence, une négligence, une maladresse ou un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi» : «Avec cette ligne à haute tension à proximité, on a un chantier particulier. Le code du travail prescrit que l'employeur doit s'informer de la tension des lignes électriques. C'est obligatoire. Enedis doit répondre par écrit à l'employeur qui doit prendre les dispositions. Aujourd'hui, il dit qu'il a appelé Enedis mais il ne peut pas le prouver. Le débat n'est pas de savoir s'il y a trois mètres d'écart entre l'échafaudage et la ligne haute tension. La société Cap Combles a contribué au dommage de manière certaine.

Et la faute de la victime - je ne pense pas qu'il y en ait - n'amoinerait pas la responsabilité de l'employeur.»

L'avocate de la défense revenait sur l'attitude de son client : «Je ne peux pas entendre dire que ce drame n'a pas été partagé par l'employeur. Il y a juste de l'incompréhension. Les sanctions disciplinaires sont intervenues à la demande de l'inspection du travail, afin que l'entreprise soit dans les règles. Dans cette société familiale, où le fils succède au père de la PME, il y a peu de turn-over. Sur ce chantier de réfection de

toiture, la ligne électrique est dans le périmètre de la toiture, pas au-dessus. On a entre 3 et 5 mètres entre l'échafaudage et la ligne électrique. Personne ne vient dire le contraire. L'inspection du travail a bâti son dossier sur ce problème de distance. L'échafaudage était conforme. Il était stable et prévenait les risques de chute. Il y avait un monte-matériau sur le côté de l'échafaudage, par mesure de sécurité. On n'a effectivement pas la preuve que M. Christophe Caplain ait appelé Enedis. Mais sur cet échafaudage, on a pris soin de poser des protections afin que que les salariés passent de l'autre côté. Or, il y a eu des comportements inadaptés, irrationnels, inexplicables... C'est le salarié qui a démissionné qui décide de ne pas utiliser le monte-charge et de passer par le côté qui n'est pas sécurisé. Il n'avait pas à passer la gouttière à M. Carlier dans ces conditions. Il n'y a quand même pas rien eu de fait pour la sécurité. On a justifié de tout auprès de l'inspection du travail.»

G. G.

HIRSON

# Un Gilet jaune se dit persécuté par les gendarmes

Le 25 septembre à Hirson, une dizaine de gilets jaunes manifestent autour du rond-point donnant sur la rue des Champs-Élysées. La manifestation n'a pas été déclarée. Quatre gendarmes à bord de deux véhicules interviennent afin de disperser dans le calme les manifestants. L'adjutant-chef Emile Bourgain reconnaît dans ce petit groupe Thierry Avundo, 50 ans, condamné en février 2019 à 3 mois de prison avec sursis pour outrage et rébellion avec les Gilets jaunes.

Dans la foulée, il ne s'est pas rendu aux convocations pour le prélèvement de ses empreintes génétiques. La première a été envoyée à une mauvaise adresse. La deuxième était sans motif. L'adjutant-chef s'approche de Thierry Avundo pour lui signifier qu'il doit donner ses empreintes, sinon il le placera

en garde à vue. Thierry Avundo refuse. Dans des circonstances assez floues, l'adjutant-chef aurait reçu un coup lui provoquant un traumatisme thoracique.

Le prévenu quitte la manifestation en marchant puis en courant. L'adjutant-chef et deux gendarmes le poursuivent. Quelques instants plus tard, Emile Bourgain s'écroule et hurle de douleur. Le fuyard est saisi par l'épaule. Il tombe sur la glissière de sécurité. Sa pompe à insuline se brise. A terre, il résiste et insulte le gendarme qui le menotte. En garde à vue, il ne reconnaît pas les infractions mais accepte de se soumettre au prélèvement de ses empreintes.

Une partie de la scène est filmée par la responsable de la manifestation avec son téléphone. Elle publie la vidéo sur

Facebook, diffusée à l'audience, qui montre la course-poursuite et l'arrestation du prévenu, conformément aux déclarations des gendarmes.

Le prévenu précise : «Je n'ai pas entendu que j'allais être placé en garde à vue à cause de mes empreintes. Si je suis parti, c'est pour ne pas avoir d'histoire. Je n'ai rien fait. Pourquoi c'est moi qu'ils ont visé dans la manifestation ? Ça fait des semaines qu'ils me harcèlent, me contrôlent. Je suis géolocalisé. La BAC me suit.» «A vous écouter, vous êtes le seul à dire la vérité», reprend le président. Pour vous, les gendarmes et les témoins sont des menteurs. Et puis la BAC est une unité de la police qui ne peut intervenir en zone gendarmerie. Quant à votre soi-disant géolocalisation, il faut une décision de justice. Vous ne

nous apportez pas de preuves, mais vos croyances.»

Maître Norbert Ognam défend les gendarmes : «Ils n'ont fait que leur travail qui consiste à assurer la sécurité en toutes circonstances y compris au péril de leur intégrité physique afin de faire respecter la loi. L'adjutant-chef a eu la 11ème côte cassée. Ce n'était pas du cinéma comme le prétend le prévenu. Quant à l'adjutant Galle, il a accompagné dans sa chute le prévenu pour atténuer le choc. Ils sont formés pour ce type d'intervention» Il demande en faveur de l'adjutant-chef la consignation de 600€ pour l'expertise médicale et 800€ de provision, et en faveur de l'adjutant 300€ de préjudice moral et 800€ de frais de justice.

«Mon client a été malmené par les gendarmes, plaide maître Ana-Maria Mar-

tins, avocate du prévenu. Ils ne s'en sont pris qu'à lui alors qu'il ne faisait que manifester pacifiquement. Il reconnaît aujourd'hui les injures mais pas la rébellion pour laquelle je demande la relaxe. Certes, il n'a pas répondu à la convocation des gendarmes mais elle était sans motif.»

«De quels droits vous autorisez-vous à insulter les forces de l'ordre et à les accuser de vous persécuter ? demande le procureur. Quand on est convoqué par la gendarmerie, même sans motif, on y répond.» Il requiert 30 jours amende à 20€ : «La prochaine fois, ce sera de la prison ferme.»

Il écope de 2 mois de prison ferme aménageables avec bracelet électronique. L'audience sur intérêts civils est renvoyée le 23 mars 2020.